

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à TECHNOPÔLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et TECHNOPÔLE IVÉO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à TECHNOPÔLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et TECHNOPÔLE IVÉO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80853

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement notamment de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté une résolution le 29 août 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 5 650 000 000 \$, dont 4 455 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 1 195 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement ou en devises étrangères dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 20 septembre 2023, par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 133-2021 du 17 février 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE, si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2026, institué par la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, le 29 août 2023 et autorisé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 5 650 000 000 \$,

dont 4 455 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 1 195 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement ou en devises étrangères dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 133-2021 du 17 février 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80859

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;